



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le Havre, le 27 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEREP

3 quai des Arachides - Port 3410
76600 LE HAVRE

Références : 20231129_VI_SEREP_NiveauxBacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des débordements accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention du débordement - Interruption du remplissage du réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du débordement - Champ d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Sans objet
3	Prévention du débordement - Dimensionnement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les dispositions mises en place par l'exploitant ne répondaient pas aux exigences réglementaires relatives à la prévention des débordements en dehors des heures d'exploitation. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour la mise en conformité sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du débordement - Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du débordement
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. [...]
Constats : Parmi les réservoirs de l'établissement, l'exploitant a identifié les réservoirs soumis à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'inspection a confirmé le périmètre d'application, en s'appuyant notamment sur les éléments présentés dans la dernière étude de dangers. Suite à la visite du 20 octobre 2022, par courrier du 9 décembre 2022, l'exploitant a transmis les bons de commande pour la mise en conformité de six réservoirs. Les autres réservoirs concernés étaient déjà équipés. Sur le terrain, par sondage, l'inspection a confirmé que ces réservoirs étaient bien équipés de l'alarme visuelle déclenchée par l'atteinte du niveau haut de sécurité. (détails en annexe confidentielle)
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du débordement
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. [...]
Constats : Pour tous les réservoirs concernés par l'article 16, l'exploitant a choisi de mettre en place un radar détectant le niveau haut de sécurité et déclenchant une alarme visuelle. L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure "Gestion des Niveaux Très Haut Réservoir" du 04/05/2023 qui encadre notamment les tests de ces dispositifs de sécurité. Cette procédure prévoit un test mensuel de la boucle de sécurité. Pendant les heures ouvrées, une alarme visuelle est relayée dans l'allée principale de l'établissement, où le personnel du site circule continuellement. Sur le terrain, l'inspection a interrogé un technicien présent dans cette allée principale, sur les dispositions qu'il mettrait en œuvre s'il voyait l'alarme lumineuse signalant un dépassement du niveau haut de sécurité. Ce technicien a su décrire les actions à mettre en œuvre, prouvant qu'il disposait bien des consignes sur la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage. En dehors des heures ouvrées, aucun transfert de produit n'est réalisé en situation normale. Il n'y a par ailleurs pas de présence de personnel dans l'allée principale du site où l'alarme visuelle apparaît. En revanche, une présence humaine permanente est assurée par un gardiennage de nuit à l'échelle de SEREP et d'un autre établissement dans son voisinage immédiat. Suite au débordement du bac survenu dans la nuit du 13 au 14 décembre 2022 sur le site, l'exploitant avait transmis un rapport d'incident par courrier électronique du 4 janvier 2022. Le rapport d'incident décrivait un plan d'actions correctives incluant le report des niveaux très haut sur le téléphone de l'astreinte. Lors de la visite, l'exploitant a affirmé que ce report n'avait pas été mis en place. Suite à la visite, il a toutefois corrigé cette affirmation, indiquant que ce report avait bien récemment été mis en place, à compter du vendredi 24 novembre 2023. Pour répondre à l'exigence réglementaire, l'alarme de niveau haut de sécurité doit être relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir. Or, d'après les déclarations de l'exploitant : • les personnes du gardiennage de nuit qui assurent une présence humaine permanente en dehors des heures ouvrées, sont pas formées pour interrompre l'alimentation des réservoirs en cas de dépassement d'un niveau haut de sécurité ; • la personne d'astreinte à qui le dépassement du niveau haut est relayé n'est pas présente en permanence sur le site. Elle ne peut arriver sur le site que dans un délai inférieur à 30 minutes. Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour la mise en conformité vis-a-vis des dispositions de cet article 16.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention du débordement - Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du débordement
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté Constats : Le dispositif de prévention du débordement doit être dimensionné de telle manière que le délai de mise en œuvre de l'interruption du remplissage des réservoirs soit compatible avec la cinétique d'occurrence du débordement faisant suite à la détection du niveau haut de sécurité. L'exploitant a présenté les informations suivantes sur le dimensionnement de son dispositif : - la hauteur du niveau haut de sécurité des réservoirs ; - les débits des pompes d'alimentation des réservoirs concernés; Les dimensions géométriques des réservoirs sont présentées dans la dernière étude de danger de l'établissement. A partir de ces éléments, l'inspection peut estimer la cinétique d'occurrence du débordement des réservoirs faisant suite à la détection du niveau haut de sécurité. La compatibilité entre le délai de mise en œuvre de l'interruption du remplissage des réservoirs et la cinétique d'occurrence du débordement n'appelle donc pas de remarques. (détails en annexe confidentielle)
Type de suites proposées : Sans suite